

Mlle Marie-Pierre Rousseau  
Université Montesquieu Bordeaux IV  
Université Rey Juan Carlos

**LA RECONNAISSANCE PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL  
ESPAGNOL DES LANGUES NATIONALES D'ESPAGNE**

-

**VIe Congrès français de droit constitutionnel, AFDC  
Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005**

## Plan

### Introduction

#### Section 1 L'aménagement juridique du régime de co-officialité des langues espagnoles

- §1 Le castillan : langue officielle de l'Etat autonome espagnol
  - A. La caractère officiel du castillan
    - 1. La reconnaissance constitutionnelle du caractère officiel du castillan
    - 2. Le champ territorial de l'utilisation du castillan
  - B. Les effets juridiques de la reconnaissance du caractère officiel du castillan
    - 1. Le devoir de connaître le castillan
    - 2. Le droit d'utiliser le castillan
- § 2 Les autres langues espagnoles : langues officielles des Communautés Autonomes
  - A. Le caractère officiel des autres langues espagnoles
    - 1. La reconnaissance du caractère officiel des autres langues d'Espagne
    - 2. Le champ territorial de l'utilisation des langues des Communautés Autonomes
  - B. La régulation de la portée des effets juridiques des langues officielles des régions
    - 1. Les limites au devoir de connaître la langue régionale
    - 2. L'absence de restriction au droit d'utiliser la langue régionale

#### Section 2 Les conséquences de la co-officialité des langues d'Espagne sur les droits fondamentaux ayant un contenu linguistique

- §1 Le droit à l'instruction
  - A. Le droit à l'enseignement de la langue officielle
  - B. Le droit à l'enseignement dans la langue officielle
    - 1. Le choix de la langue officielle pour recevoir l'enseignement
    - 2. L'absence de choix de la langue
      - a) les fondements de cette absence de choix
      - b) les limites de cette absence de choix
- §2 La liberté d'expression

### Conclusion

## Introduction

« Monsieur le Président, je tiens à signaler que [...] ceci est le premier Gouvernement de la démocratie qui va obtenir la reconnaissance des langues co-officielles dans l'Union européenne », c'est en ces termes que l'actuel Président du Gouvernement espagnol, José Luis Rodríguez Zapatero s'adresserait avec enthousiasme au Président du Sénat le 17 novembre 2004, en réponse aux nombreux sénateurs présents dans la Chambre haute qui brandissaient une pancarte mentionnant : « *el valencia una llengua d'Europa* »<sup>1</sup>.

Sans être parvenu encore à atteindre cet objectif, l'Espagne connaît cependant, depuis 1978, et après les longues années d'un régime franquiste qui ignora totalement et bafoua la réalité linguistique du pays, une protection croissante des différentes langues parlées sur son territoire. C'est à la lumière des dispositions constitutionnelles consacrées à la proclamation par la Nation de sa volonté de : « protéger tous les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'Homme, de leurs cultures et traditions, langues et institutions<sup>2</sup> » d'une part, et à l'obligation faite à la loi de respecter « le pluralisme de la société et les diverses langues de l'Etat<sup>3</sup> » d'autre part, qu'il faut analyser ce phénomène, la protection et le respect du patrimoine culturel éclairant d'un jour nouveau le multilinguisme espagnol. En effet, ce dernier, désormais intégré à part entière audit patrimoine<sup>4</sup> dont le respect mais aussi le développement seraient réclamés par la Norme fondamentale de 1978<sup>5</sup>, verrait, grâce au caractère officiel de toutes les langues du pays, sa reconnaissance assurée.

Pourtant, réalité d'un Etat autonome<sup>6</sup> connaissant une répartition des compétences entre les autorités étatiques et autonomes, le multilinguisme donnerait lieu à de nombreux conflits positifs de compétences découlant du désir de chaque autorité d'imposer sa langue et de revendiquer son droit à l'utiliser ; conflits qu'il reviendrait au Juge constitutionnel de trancher<sup>7</sup>. A l'occasion de ses sentences, ce Juge a été amené à éclaircir les dispositions juridiques relatives à la coexistence des différentes langues sur le territoire espagnol et les droits et devoirs découlant de celle-ci en rappelant avant toute chose que ses décisions étaient prises au regard du : « fait que la Constitution de 1978 reconnaît la réalité plurilingue de la Nation espagnole et, voyant en elle une valeur culturelle, non seulement à assumer, mais aussi digne d'être développée, il découle de cette réalité une série de conséquences juridiques par rapport à l'attribution possible du caractère officiel des diverses langues espagnoles, la protection juridique de l'ensemble de celles-ci et la configuration des droits et devoirs individuels en matière linguistique<sup>8</sup> ».

Amené à interpréter des dispositions juridiques parfois peu précises, le Tribunal a opté pour une interprétation chaque fois plus audacieuse du texte de 1978 en la matière et fait apparaître

---

<sup>1</sup> *El Mundo*, 18 novembre 2004, p. 1 et 18.

<sup>2</sup> Préambule de la constitution espagnole de 1978.

<sup>3</sup> Article 20.3 de la Constitution.

<sup>4</sup> Alessandro Pizzorusso (traduction d'E. Cabrero Mendazona) affirme : « l'utilisation des langues se fonde sur le fait que quelque expression linguistique que ce soit peut être considérée comme un « bien culturel » », in *Revista Vasca de Administración Pública*, n° 16, 1986, p. 25.

<sup>5</sup> L'article 3.3 de la Norme fondamentale espagnole précise : « La richesse des différentes formes linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui fera l'objet d'un respect particulier et sera protégé ».

<sup>6</sup> L'article 2 du texte constitutionnel souligne : « La Constitution repose sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols, et reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et régions qui en font partie, et la solidarité entre elles toutes ».

<sup>7</sup> Le Juge constitutionnel est compétent pour connaître : « les conflits de compétence entre l'Etat et les Communautés Autonomes [...] » (article 161.1.c de la Constitution).

<sup>8</sup> STC 82/1986, 26 juin 1986.

les principes de la coexistence des différentes langues, les droits et devoirs découlant de celle-ci, ainsi que ses conséquences sur les droits des espagnols présentant un contenu linguistique.

## **Section 1**

### **L'aménagement juridique du régime de co-officialité des langues espagnoles**

La co-officialité des langues espagnoles mettant en présence plusieurs d'entre elles sur une même partie du territoire a conduit le Juge constitutionnel à dégager le sens de cette coexistence, chose qu'il a fait avec beaucoup d'habileté, en niant le rapport hiérarchique entre les différentes langues que les dispositions constitutionnelles consacrées à celles-ci laissaient entrevoir.

#### **§ 1 Le Castillan : langue officielle de l'Etat autonome espagnol**

S'il est une disposition constitutionnelle, en matière linguistique, qui exprime clairement la volonté du constituant, il s'agit bien de celle qui reconnaît le castillan comme la langue officielle de l'Espagne. Cela étant, les conséquences de son caractère officiel, notamment sur les droits et devoirs des citoyens énoncés par le constituant, ont du être interprétés par le Juge afin de ne pas entrer en contradiction avec d'autres droits reconnus explicitement aux espagnols par la Norme fondamentale de 1978.

#### **A Le caractère officiel du castillan**

##### **1 La reconnaissance constitutionnelle du caractère officiel du castillan**

« Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat », c'est ainsi que le constituant espagnol viendrait reconnaître en 1978 le caractère officiel du castillan, sans pour autant remettre en cause la pluralité linguistique du pays.

Envisager dans le corps de la Norme fondamentale une langue officielle tout en la conciliant avec ladite pluralité ne fut pas chose facile. C'est après avoir modifié à deux reprises le contenu de l'article 3 de la Constitution que le constituant en vint à l'inscrire dans les termes cités<sup>9</sup>. Définie comme le « castillan » dans un premier temps, la langue officielle de l'Espagne deviendrait le « castillan espagnol », avant d'être mentionnée à nouveau et définitivement comme « castillan<sup>10</sup> ».

S'inspirant des dispositions du texte constitutionnel de 1931, qui mentionnaient explicitement ce dernier comme langue officielle de la République<sup>11</sup>, la constitution de 1978 parviendrait à donner à l'Espagne, entendue comme Etat, une langue officielle, sans porter préjudice aux autres, tout autant espagnoles pour être utilisées sur le territoire ibérique.

---

<sup>9</sup> Antoni Milian Massana : La regulació constitucional del multilinguisme » in *Revista de Derecho Constitucional*, n° 10, 1984, p. 130.

<sup>10</sup> Luis Sánchez Agesta voit en la reconnaissance du castellan et non pas de l'espagnol l'acceptation par le constituant de plusieurs langues espagnoles « une d'entre elles étant le castellan », « Artículo 3 – Las lenguas de España » in Oscar Alzaga Villaamil : *Comentarios a la Constitución de 1978*, Edersa, Tome I, 1998, p. 244.

<sup>11</sup> L'article 4 de la constitution espagnole de 1931 précise : « Le castillan est la langue officielle de la République ».

Mais le constituant de 1978, bien qu'en admettant explicitement le caractère officiel du castillan, ne définirait pas les fondements dudit caractère. La définition de l'officialité, emportant des conséquences juridiques propres, devrait pourtant être effectuée afin de distinguer le castillan de la modalité linguistique, mais sans établir de régime discriminatoire entre les différentes langues reconnues officielles de façon identique<sup>12</sup>.

Le Tribunal constitutionnel soulignerait en 1986, en envisageant adroitement un caractère officiel semblable à toutes les langues du pays : « Même si la Constitution ne définit pas, sinon affirme ce qu'est une langue officielle, la régulation qu'elle fait de la matière permet de conclure qu'une langue est officielle, indépendamment de sa réalité et de son poids comme phénomène social, quand elle est reconnue par les pouvoirs publics comme moyen de communication normal, dans et entre eux, et dans leur relation avec les sujets privés, avec pleine validité et effets juridiques<sup>13</sup> ». En ne partant pas de la reconnaissance explicite du castillan dans la Norme fondamentale, ni de son utilisation par la majorité des espagnols, le Juge constitutionnel établirait un caractère officiel n'offrant pas à l'unique langue citée par le constituant de régime privilégié.

Ainsi, le castillan, bien que langue de l'Etat, ne s'imposerait pas aux autres langues du pays. Ces dernières verraient, dans le ressort de leur utilisation et reconnaissance par les pouvoirs publics, leur officialité s'imposer de façon indifférenciée au castillan. Pourtant, la reconnaissance de celui-ci comme langue de l'Etat autonome espagnol emporterait, au-delà de sa similitude qualitative avec les autres langues, une distinction dans l'étendue territoriale de son utilisation.

## 2 Le champ territorial de l'utilisation du castillan

Le castillan, langue de l'Etat, est utilisable sur tout le territoire espagnol. Le Tribunal constitutionnel après avoir envisagé dans un premier temps son application restrictive<sup>14</sup>, comprenant par Etat : « seulement l'ensemble des institutions générales et centrales et leurs organes périphériques » mais pas les institutions « propres des Communautés autonomes et des autres entités autonomes<sup>15</sup> », entendrait quelques années plus tard par « Etat » : « l'ensemble des pouvoirs publics espagnols, les autonomes et les locaux inclus<sup>16</sup> », et préciserait par ailleurs explicitement : « le castillan est la langue officielle de tous les pouvoirs publics et dans tout le territoire espagnol<sup>17</sup> ».

Ainsi, officiel dans toute l'Espagne, le castillan ne cesse d'avoir les effets juridiques liés à son caractère lorsqu'une autre langue vient à être reconnue dans une Communauté Autonome. Celle-ci, autorisée et même encouragée par le constituant à utiliser sa langue propre, ne peut

---

<sup>12</sup> L'intervention du député Meilán Gil lors des travaux constitutants démontre bien la volonté des parlementaires de ne pas imposer le castellan comme une langue supérieure aux autres : « [...] cet article [ article 3 de la Constitution] ne suppose pas une graduation hiérarchique de trois réalités distinctes, de telle sorte que paragraphe premier se réfère au castellan, le second, hiérarchiquement établi, se réfère aux autres langues d'Espagne, comme peuvent l'être le catalan, l'euskera ou le gallego [...] » *Journal des Sessions du Congrès des Députés*, n° 67, p 2361 et 2362.

<sup>13</sup> STC 82/1986, 26 juin 1986.

<sup>14</sup> Luis Sánchez Agesta souligne que le Tribunal constitutionnel donna par accident une interprétation restrictive de la langue de l'Etat, dans une sentence qui par ailleurs n'avait pas trait aux questions linguistiques. *Op. cité*, p. 274.

<sup>15</sup> STC 32/1981, 28 juillet 1981.

<sup>16</sup> STC 82/1986, 26 juin 1986.

<sup>17</sup> *Idem*.

mettre un terme aux effets de la langue étatique sur son territoire. L'apparition d'une nouvelle langue officielle, n'est pas de nature à remettre en cause le castillan.

Délaissant le principe territorial, qui consacre une seule langue officielle dans chaque zone du pays<sup>18</sup>, mais aussi le principe personnel, qui donne aux membres d'une communauté linguistique minoritaire le droit de s'exprimer dans leur langue dans tout le pays<sup>19</sup>, l'Espagne opte pour un régime de co-officialité qui préserve, au niveau régional, la pluralité linguistique comme manifestation de la richesse patrimoine culturel.

Le castillan, s'il ne s'impose pas comme langue unique aux Communautés, ne peut non plus être délaissé par celles-ci au profit d'une autre langue. Les effets juridiques que son caractère officiel entraîne se produiront sur l'ensemble du territoire, du fait de sa proclamation comme langue de l'Etat, et ne prendront jamais fin, quand bien même une région détiendra une langue officielle propre.

## **B Les effets juridiques de la reconnaissance du caractère officiel du castillan**

La reconnaissance constitutionnelle du castillan comme langue officielle de l'Etat, fait naître d'un côté le devoir pour les citoyens mais également les pouvoirs publics espagnols de le connaître et d'un autre leur droit à l'utiliser<sup>20</sup>.

### **1 Le devoir de connaître le castellan**

Tous les espagnols ont le devoir de connaître le castillan. Ce devoir, imposé par le texte constitutionnel, emporte l'obligation pour les pouvoirs publics de garantir sa connaissance.

Le juge constitutionnel souligne en effet : « L'Etat, dans son ensemble, les Communautés autonomes incluses, ont le devoir constitutionnel d'assurer la connaissance [...] du castillan<sup>21</sup> ».

Cette obligation faite aux autorités apparaît logique car, comme l'affirme Antoni Milian Massana : « une des conséquences juridiques qui découlent de l'officialité d'une langue est l'impossibilité pour les particuliers de prétendre son incompréhension face à l'utilisation de ladite langue par les pouvoirs publics<sup>22</sup> ». En effet, selon le texte constitutionnel aucun espagnol, quand bien même il est autorisé à utiliser une autre langue dans le ressort de sa Communauté, ne peut méconnaître le castillan<sup>23</sup>. Ce dernier, s'impose non seulement à tous les territoires mais également à tous les citoyens espagnols<sup>24</sup>.

Ainsi, les Communautés Autonomes, tout comme l'Etat, ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour diffuser le castillan ; le Juge constitutionnel est venu rappeler cette

---

<sup>18</sup> Deux amendements proposant que : « Toutes les langues nationales seraient officielles dans leurs territoires respectifs » et que le castellan s'imposerait uniquement dans les Communautés où il était parlé, furent rejetés lors des travaux constitutifs.

<sup>19</sup> Luis Sánchez Agesta, *op. cit.*, p. 260 et 261.

<sup>20</sup> L'article 3.1 de la Constitution mentionne : « [...] Tous les espagnols ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser ».

<sup>21</sup> STC 87/1983, 27 octobre 1983.

<sup>22</sup> Antoni Milian Massana : Los derechos lingüísticos en la enseñanza, de acuerdo con la Constitución, in *Revista de Derecho Constitucional*, n° 7, 1983, p. 357.

<sup>23</sup> STC 82/1986, 26 juin 1986 : « En connexion directe avec le caractère du castillan comme langue officielle commune de l'Etat espagnol dans son ensemble, il y a l'obligation pour tous les espagnols de le connaître ».

<sup>24</sup> STC 82/1986, 26 juin 1986 : « un devoir individualisé de connaissance du castillan est établi constitutionnellement ».

obligation indépendante de l'existence d'une autre langue officielle dans leurs territoires : « Le fait que les autorités du Pays Basque aient entre leurs devoirs celui d'arbitrer et réguler les mesures et moyens nécessaires pour la connaissance des deux langues officielles de la Communauté, et la *Generalidad*<sup>25</sup> celui de garantir l'usage normal et officiel des deux langues, adopter les mesures nécessaires pour assurer leur connaissance et créer les conditions qui permettent d'atteindre l'égalité totale par rapport aux droits et devoirs des citoyens [...]»<sup>26</sup> ».

Cela étant, le devoir de connaître le castillan, imposé à l'ensemble d'une Espagne lieu d'un réel pluralisme linguistique, était à même de porter préjudice à l'égalité des citoyens ayant motivé sa reconnaissance.

Aussi, le droit à un procès juste et équitable, reconnu par la Constitution de 1978 d'une part<sup>27</sup>, et le droit de tout accusé à être informé de la nature et des causes de son accusation dans une langue comprise par lui d'autre part<sup>28</sup>, ont amené le Tribunal constitutionnel espagnol à interpréter restrictivement le devoir de connaître la langue de l'Etat, afin d'éviter « les discriminations flagrantes<sup>29</sup> » prohibées par la Norme fondamentale<sup>30</sup>. Ainsi, ledit devoir « ne prive pas les citoyens espagnols qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le castillan du droit d'être assisté par un interprète<sup>31</sup> ».

La connaissance de la langue de l'Etat est présumée<sup>32</sup> et s'impose dans le respect des droits qui ont un contenu linguistique. Le devoir de connaître le castillan ne peut en aucun cas limiter les droits fondamentaux reconnus à chaque espagnol et demeure subordonné aux protection et garantie desdits droits.

## 2 Le droit d'utiliser le castillan

L'utilisation du castillan est un droit reconnu par la Constitution qui donne, au regard du caractère étatique de cette langue, la faculté à tous les citoyens de s'exprimer à travers elle dans n'importe quelle partie du territoire espagnol.

La reconnaissance d'une langue officielle autre, dans une Communauté Autonome, n'autorise pas les pouvoirs publics autonomiques de celle-ci à discriminer les personnes s'exprimant en castillan. Le Tribunal constitutionnel rappelle : « Pour la Constitution le régime du castillan de prend pas fin en sa reconnaissance comme langue officielle, du fait que la Norme fondamentale établit pour tous les espagnols le devoir et le droit de l'utiliser, assurant ainsi une connaissance effective qui leur permet de s'adresser à tous les pouvoirs publics [...] et de

---

<sup>25</sup> Parlement de Catalogne.

<sup>26</sup> STC 6/1982, 22 février 1982.

<sup>27</sup> L'article 24 de la Constitution précise : « 1. Toute personne a droit à obtenir la protection effective des juges et tribunaux dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes, sans qu'en aucun cas elle puisse être privée de défense  
2. De la même manière, chacun a droit de recourir au juge ordinaire, déterminé par la loi, droit à la défense et à l'assistance d'un homme de loi, droit d'être informé sur les accusations formulées à son encontre, droit à un procès public, sans délais indus et avec toutes les garanties, [...] »

<sup>28</sup> Article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

<sup>29</sup> Antoni Milian Massana : Derechos lingüísticos y derechos fundamentales en España, in *Revista Vasca de Administración Pública*, n° 30, 1991, p. 102.

<sup>30</sup> L'article 14 de la constitution souligne : « Les espagnols sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, race, sexe, religion, opinion, ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ».

<sup>31</sup> STC 4/1987, 25 mai 1987.

<sup>32</sup> Le Tribunal constitutionnel parle de « la présomption que tous les espagnols le connaissent », STC 82/1986, 26 juin 1986.

communiquer de façon directe avec les autres citoyens dans n'importe quel lieu du territoire national<sup>33</sup> ».

Ainsi, toute personne, résidant dans quelque région que ce soit, jouit du droit de s'exprimer en castillan avec tous les pouvoirs publics et les autres espagnols.

Perdant le caractère de langue unique dans certaines parties du territoire, la langue de l'Etat autonome espagnol n'en garantit pas moins, par son caractère officiel dans l'ensemble du pays, le droit de s'exprimer à travers elle.

## **§ 2 Les autres langues espagnoles : langues officielles des Communautés Autonomes**

Le constituant de 1978 mentionne : « Les autres langues d'Espagne seront également officielles dans les Communautés Autonomes respectives, conformément à leurs Statuts<sup>34</sup> ». Le Tribunal constitutionnel est venu préciser cette officialité, donnant aux langues d'Espagne, là où elles sont parlées, les mêmes effets qu'au castillan. Cela étant, la reconnaissance de leur caractère officiel ainsi que la portée de celui-ci diffèrent.

### **A Le caractère officiel des autres langues espagnoles**

#### **1 La reconnaissance du caractère officiel des autres langues d'Espagne**

La doctrine espagnole s'accorde à dire que les autres langues d'Espagne sont officielles.

Antoni Milian Massana affirme : « Nous pensons que la Constitution, à travers le terme *seront* établit que les autres langues doivent être officielles et non pas qu'elle peuvent l'être de façon facultative<sup>35</sup> ». Pour sa part, Luis Sánchez Agesta souligne dans le même ordre d'idées : « La Constitution ne défère pas aux Statuts la déclaration d'officialité, elle l'assume déjà<sup>36</sup> ».

L'observation des travaux constitutants indique l'officialité, par le biais de la Norme fondamentale de 1978, des autres langues que l'Espagne connaît. En effet, le refus des amendements proposés par les députés<sup>37</sup> afin de remplacer le verbe « seront » par « pourront être » reflète clairement la volonté du constituant de ne pas laisser à la merci des autorités autonomes la protection des langues qui font partie du patrimoine culturel national. La constitution de 1978 se différencie nettement de celle de 1931 qui ne donnait aux langues régionales aucun statut et posait : « personne ne pourra se voir exigé la connaissance ni l'utilisation d'aucune langue régionale<sup>38</sup> ».

Désormais, toutes les langues parlées dans le pays sont officielles. Cela étant, l'affirmation de cette officialité n'empêche pas une application géographique limitée des langues espagnoles autres que le castillan, seul ce dernier étant officiel sur tout le territoire.

#### **2 Le champ territorial de l'utilisation des langues des Communautés Autonomes**

---

<sup>33</sup> STC 337/1994, 23 décembre 1994.

<sup>34</sup> Article 3.2 de la Constitution

<sup>35</sup> Antoni Milian Massana : *Regulación constitucional...*, *op. cité*, p. 134.

<sup>36</sup> *Op. cité*, p. 276.

<sup>37</sup> De la Fuente affirme : « ce avec quoi je ne suis pas d'accord c'est la constitutionnalisation obligatoire de l'officialité de toutes les langues de l'Espagne » « Il ne faut pas dire que le rapport n'impose pas le caractère obligatoire. Il dit clairement que les autres langues d'Espagne, nous ne savons pas lesquelles, seront officielles dans les différentes régions conformément à leurs Statuts » *Journal des Sessions du Congrès des Députés*, n° 104, p. 3847.

<sup>38</sup> Article 4 de la constitution de 1931.

Les langues d'Espagne sont officielles dans les Communautés Autonomes respectives<sup>39</sup>. Aussi, c'est dans le ressort géographique de la région qui parle la langue que celle-ci est reconnue comme un moyen de communication emportant les droits et devoirs inhérents à son caractère officiel<sup>40</sup>. Celui-ci s'imposera à l'ensemble des pouvoirs publics situés sur le territoire de la Communauté bilingue<sup>41</sup>.

Pour leur part, les citoyens pourront choisir librement d'utiliser le castillan ou l'autre langue, « Les pouvoirs publics doivent garantir, dans leurs champs de compétences respectives, le droit de tous à ne pas être discriminé en raison de l'utilisation d'une des langues officielles dans la Communauté autonome<sup>42</sup> ».

Cela étant, nul ne peut prétendre avoir le droit de s'exprimer dans une langue d'une Communauté Autonome en dehors de celle-ci ; et nul ne peut non plus se voir imposer l'enseignement de cette langue en dehors de son champ géographique.

C'est uniquement au sein de la Communauté que les pouvoirs publics sont obligés d'enseigner la langue et que les citoyens ont le devoir de la connaître.

D'autre part, dans ce ressort géographique la langue n'est pas soumise à celle de l'Etat<sup>43</sup>. Le Tribunal constitutionnel a rappelé : « la position constitutionnelle du castillan n'entraîne en aucun cas une marginalisation ou une exclusion des autres langues qui sont propres et co-officielles dans les Communautés autonomes<sup>44</sup> » « ceci implique [...] un régime de vie en

---

<sup>39</sup> Il faut cependant rappeler que les Communautés qui ne possèdent pas de langue propre n'ont qu'une langue officielle, le castillan ; le silence gardé par l'article 147.2 de la Constitution par rapport à la langue de la région s'explique par cette situation. L'article cité précise : « Les statuts d'autonomie devront comprendre : a) la dénomination de la Communauté qui correspond le mieux à son identité historique ; b) la délimitation de son territoire ; c) la dénomination, l'organisation et le siège de ses propres institutions autonomes ; d) les compétences assumées dans le cadre établi par la Constitution et les bases du transfert des services qui y correspondent ».

<sup>40</sup> Il faut noter que le devoir de connaître la langue régionale s'impose à l'administration dans son ensemble et non pas à chaque fonctionnaire (STC 214/1989, 21 décembre 1989). Pour recruter ces derniers, les Communautés sont autorisées à organiser un examen de leur langue, mais seulement pour les postes qui imposent à l'agent de communiquer avec le public. Le Tribunal constitutionnel mentionne : « [...] l'exigence de la connaissance d'une langue officielle sur le territoire où agit l'administration [...] ne doit pas être entendue comme une exigence de connaissance du catalan « ad extra », indépendante du mérite ou de la capacité accréditée, mais comme n'importe quelle autre connaissance ou condition exigée pour accéder à la fonction publique », « Exiger un niveau de connaissance du catalan sans relation aucune avec la capacité requise pour remplir la fonction sera contraire au droit à l'égalité pour accéder à la fonction publique » STC 46/1991, 28 février 1991.

<sup>41</sup> Le Tribunal constitutionnel affirme : « la co-officialité s'imposera à tous les pouvoirs publics situés sur le territoire autonome, sans exclusion des organes dépendants de l'Administration centrale et des autres institutions étatiques au sens strict, étant, donc, le critère qui délimite l'officialité du castillan et la co-officialité des autres langues espagnoles, le critère territorial, indépendamment du caractère étatique (au sens strict), autonome ou local des différents pouvoirs publics », STC 82/1986, 26 juin 1986. Josu Iñaki Erkoreka Gervasio : Exigencia de preceptividad en los perfiles lingüísticos de capacidad en el ejercicio de las funciones publicas, in *Revista Vasca de Administración Pública*, n° 44, 1996.

<sup>42</sup> STC 337/1997, 23 décembre 1994.

<sup>43</sup> Il faut cependant rappeler une exception à ce principe en matière d'administration militaire, le Juge constitutionnel signal en effet : « L'attribution de la régulation de la co-officialité entre le castillan et les autres langues espagnoles et ses effets n'implique pas une attribution de compétences spécifiques au-delà du cadre établi dans la répartition effectuée par la Constitution et les Statuts des Autonomies. Il faut rappeler que l'article 149.1.4 de la Constitution dispose que l'Etat a compétence exclusive en matière de Défense et des Forces Armées, ce qui exclut toute intervention des pouvoirs des Communautés Autonomes, dans la régulation et l'organisation des Forces Armées. Et, sans aucun doute, l'utilisation de la langue au sein des Forces Armées, aux fins de son service interne, est quelque chose qui affecte les bases de son organisation et fonctionnement, étant donné les caractéristiques internes. Par conséquent, [...] il revient exclusivement à l'Etat la régulation matérielle de l'utilisation des langues officielles dans les Forces Armées », STC 123/1988, 23 juin 1988.

<sup>44</sup> STC 337/1994, 23 décembre 1994.

commun des deux langues qui sont officielles dans la Communauté et le devoir pour les pouvoirs publics étatique et autonome, de développer la connaissance et garantir le respect mutuel et la protection des deux langues<sup>45</sup> ». Le Juge constitutionnel, après avoir rappelé l'absence de lien hiérarchique unissant les deux langues a été encore plus loin en encourageant les Communautés autonomes à adopter les dispositions nécessaires pour favoriser le développement de leur langue, « les dispositions dont l'objectif n'est autre qu'assurer le respect et encourager l'utilisation de la langue propre de la Communauté Autonome et co-officielle dans celle-ci et, à cette fin, corriger positivement une situation historique d'inégalité face au castellan, permettant d'atteindre de façon progressive et dans le cadre des exigences imposées par la Constitution, la connaissance et l'utilisation de ladite langue la plus ample possible, dans son territoire<sup>46</sup> ».

Les Communautés Autonomes, autorisées par le constituant à posséder une langue officielle propre, sont chargées également par celui-ci de réguler la portée de son caractère officiel. Si « chaque communauté fixe sa langue nationale (qui est un élément important de la revendication des communautés à l'identité culturelle<sup>47</sup> », il lui incombe également d'envisager de façon raisonnable les effets juridiques de sa langue. Si le caractère officiel de celle-ci peut entraîner les mêmes effets que ceux du castillan, il peut aussi être limité volontairement par la région.

## **B La régulation des effets juridiques des langues officielles des régions**

Si le castillan est régulé par la Norme fondamentale, les autres langues sont quant à elles envisagées par les Statuts des Autonomies<sup>48</sup>. A nouveau, la Constitution rompt avec les dispositions constitutionnelles passées qui s'en remettaient « aux lois de l'Etat<sup>49</sup> » pour reconnaître les droits des « langues des provinces ou régions<sup>50</sup> », et qui ne permirent l'introduction du catalan et du basque dans les Statuts de leur Communauté, respectivement en 1932 et 1936, qu'après avoir été officialisés par le Pouvoir législatif.

Bien qu'officielle, la langue de la Communauté peut être adaptée par le Statut de celle-ci à sa réalité sociolinguistique. Le Tribunal constitutionnel précise en effet : « La Communauté Autonome peut déterminer la portée de la co-officialité, qui dérive immédiatement de la Constitution et du Statut d'Autonomie<sup>51</sup> ».

### **1. Les limites au devoir de connaître la langue régionale**

Le Statut peut en premier lieu limiter la portée du devoir de connaître la langue régionale. Si l'utilisation de cette dernière n'est pas généralisée sur l'ensemble de son territoire, les pouvoirs publics devront préalablement tout mettre en œuvre afin de développer sa connaissance. Rappelons que le Tribunal constitutionnel a précisé : « L'Etat dans son ensemble, les Communautés Autonomes incluses, a le devoir constitutionnel d'assurer la

---

<sup>45</sup> *Idem.*

<sup>46</sup> *Idem.*

<sup>47</sup> Dmitri Georges Lavroff : Le régime politique espagnol, PUF, Que sais-je, 1985, p. 21.

<sup>48</sup> Le Tribunal constitutionnel mentionne : « Les Statuts d'Autonomie sont la base de la régulation du pluralisme linguistique quant à son incidence au niveau de l'officialité dans l'ordonnancement constitutionnel espagnol », STC 82/1986, 26 juin 1986.

<sup>49</sup> Article 4 de la constitution de 1931.

<sup>50</sup> *Idem.*

<sup>51</sup> STC 82/1986, 26 juin 1986.

connaissance, aussi bien du castillan que des langues propres des Communautés qui ont une autre langue officielle<sup>52</sup> ».

Aussi, tant que la population de la Communauté dans sa totalité ne recevra pas un enseignement destiné à diffuser l'emploi de la langue régionale, aucun citoyen ne pourra se voir imposé le devoir de connaître une autre langue que le castillan<sup>53</sup>. Dans tous les cas, cette limitation aura un caractère transitoire et prendra fin lorsque la langue de la région sera connue de l'ensemble de sa population.

En second lieu, toujours en fonction de l'utilisation réelle de sa langue sur son territoire, la Communauté Autonome, par le biais de son Statut, pourra autoriser certaines parties dudit territoire à n'utiliser que le castillan. Si le caractère officiel de la langue de la région a pour but de reconnaître et protéger juridiquement une réalité, il ne peut en retour imposer l'usage d'une langue régionale dans des endroits où celle-ci est totalement méconnue et n'a d'un point de vue historique jamais fait partie de son patrimoine culturel<sup>54</sup>.

En revanche, à l'écart de toute adaptation possible, le droit d'utiliser la langue officielle de la Communauté sur l'ensemble de son territoire ne peut être limité<sup>55</sup>.

## 2. L'absence de restriction au droit d'utiliser la langue régionale

Le Juge constitutionnel souligne : « dans les territoires dotés d'un statut de co-officialité, l'utilisation par les particuliers de quelque langue officielle que ce soit a effectivement pleine validité juridique dans les relations qu'ils entretiendront avec n'importe quel pouvoir public situé sur ledit territoire, étant le droit des personnes à l'utilisation d'une langue officielle un droit découlant de la Constitution et du Statut de l'Autonomie<sup>56</sup> », « la co-officialité des langues espagnoles respectives dans des Communautés Autonomes déterminées a des conséquences pour tous les pouvoirs publics de ces Communautés, et en premier lieu, le droit pour les citoyens d'utiliser n'importe quelle des deux langues<sup>57</sup> ».

Ce choix libre, l'absence de hiérarchie entre les deux langues conduit logiquement à l'inconstitutionnalité du devoir de traduire en castillan les documents remis dans la langue régionale aux autorités (de l'Etat et de la Communauté) implantées sur le territoire de la Communauté où cette langue est officielle<sup>58</sup>. Antoni Milian Massana précise avec justesse à ce propos : « L'exigence aux particuliers de la traduction au castillan des écrits rédigés dans une autre langue officielle supposerait l'annulation de la valeur de moyen de communication que cette autre langue possède par le fait d'être reconnue comme langue officielle<sup>59</sup> ».

---

<sup>52</sup> STC 87/1983, 27 octobre 1983.

<sup>53</sup> Les publications des autorités de la Communauté dans les deux langues semblent répondre à cette absence de devoir.

<sup>54</sup> Le Statut de la Communauté autonome de Valence précise dans son article 7 : « par le biais de la loi seront délimités les territoires [...] ou il pourra être fait exception à l'enseignement et à l'utilisation de la langue propre de la Communauté ».

<sup>55</sup> Les Statuts des Communautés qui possèdent une langue propre mentionnent expressément ce droit. A titre d'exemple, l'article 6 du Statut du Pays basque souligne : « l'euskera, langue propre du Pays basque, aura, comme le castillan, le caractère de langue officielle en Euskadi, et tous ses habitants ont le droit de connaître et d'utiliser les deux langues ».

<sup>56</sup> STC 82/1986, 26 juin 1986.

<sup>57</sup> *Idem*.

<sup>58</sup> Le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnel l'article 32.2 du projet de loi organique d'harmonisation du processus autonome pour adapter le droit d'utiliser n'importe quelle langue officielle « en fonction de l'implantation réelle de celle-ci », STC 76/1983, 5 août 1983.

<sup>59</sup> Antoni Milian Massana : *Regulación...*, *op. cit.*, p. 143.

## Section 2

### Les conséquences de la co-officialité des langues d'Espagne sur les droits fondamentaux ayant un contenu linguistique

Le régime adopté par la constitution de 1978 en matière de langues a amené le Juge constitutionnel espagnol à développer depuis cette date et de façon considérable une jurisprudence protectrice des droits de la personne possédant un contenu linguistique. L'inscription de la co-officialité dans le corps de la Norme fondamentale, la compétence du Juge pour résoudre les conflits positifs d'attribution entre Etat et Communauté Autonome ont permis à celui-ci de garantir ces droits et d'imposer leur respect aux pouvoirs législatif et exécutif de l'Etat.

Protecteur des libertés et des droits, le Tribunal constitutionnel a eu à rappeler à de nombreuses reprises les effets du pluralisme linguistique sur ceux-ci.

Il faut préciser d'ores et déjà que dès son plus jeune âge tout espagnol a le droit de posséder un nom dans quelque langue du pays que ce soit. Si l'affirmation de ce droit peut apparaître évidente aujourd'hui, dans une Espagne qui reconnaît son pluralisme linguistique comme élément de son patrimoine culturel, force est de constater que sous le régime du *Caudillo*, et ce jusqu'en 1977<sup>60</sup>, l'enregistrement de nom propre dans une langue espagnole distincte du castillan était interdite<sup>61</sup>. Cela étant, ce droit, à nouveau garanti, n'est pas aux nombres de ceux qui posent problème dans leur protection au niveau des Communautés Autonomes bilingues. Le multilinguisme a en effet amené le Juge constitutionnel à se prononcer avant tout sur ses conséquences sur le droit à l'instruction et la liberté d'expression<sup>62</sup>.

#### § 1 Le droit à l'instruction

« L'école, lieu privilégiée pour l'apprentissage de la lecture et de l'écriture de la langue<sup>63</sup> » fait dépendre dans une large mesure le droit de chaque espagnol à connaître et utiliser une langue officielle du pays de l'enseignement imparti en son sein.

Le texte constitutionnel espagnol précise certes à son article 27.1 : « Chacun a droit à l'éducation. La liberté de l'enseignement est reconnue », mais garde le silence sur les effets du pluralisme linguistique sur l'enseignement. A la différence de la constitution de 1931 qui précisait : « Les régions autonomes pourront organiser l'enseignement dans leurs langues respectives, conformément aux facultés concédées dans leurs Statuts. L'étude de la langue castillane est obligatoire, et celle-ci s'utilisera aussi comme instrument d'enseignement dans tous les centres d'instruction primaire et secondaire des régions autonomes. L'Etat pourra maintenir ou créer dans elles des institutions d'enseignement de tous les niveaux dans la langue officielle de la République », la Constitution de 1978 reste muette à l'heure d'envisager l'enseignement au regard de la pluralité linguistique. Aussi, c'est le Juge constitutionnel, interprète suprême de la Norme fondamentale qui est venu préciser l'articulation du droit à l'instruction avec l'officialité de plusieurs langues dans un même lieu.

---

<sup>60</sup> La loi 17/1977 du 4 janvier 1977 sur la réforme de l'article 54 de la loi du registre civil permet l'enregistrement des noms « dans une des langues espagnoles ».

<sup>61</sup> L'ordre ministériel du 18 mars 1938 prohibait l'inscription de nom au registre civil dans une autre langue que le castillan.

<sup>62</sup> Et également sur le droit à un procès juste et équitable vu antérieurement

<sup>63</sup> Antoni Milian Massana : *Derechos lingüísticos...*, *op. citée*, p. 83.

Le devoir de connaître une langue, découlant du caractère officiel de celle-ci a rapidement conduit le Tribunal constitutionnel à mettre en lumière le droit à l'enseignement de la langue officielle. En revanche, le droit à l'enseignement dans la langue régionale a soulevé beaucoup plus de problèmes et n'entraîne pas une réponse uniforme.

### **A Le droit à l'enseignement de la langue officielle**

Dès le début des années 1980, le Juge constitutionnel rappela l'obligation pour l'Etat et les Communautés d'assurer la connaissance des langues officielles, précisant à occasion de la résolution d'un conflit positif d'attribution entre le Gouvernement de l'Etat et celui du Pays basque : « une régulation des horaires minimums qui ne permet pas un enseignement efficace des deux langues dans ces communautés [celles possédant deux langues officielles] manquera à l'article 3 de la Constitution. La fixation par l'Etat desdits horaires minimums doit être faite en sorte de ne pas vider de contenu pratique la compétence des Communautés Autonomes en la matière, conformément à leurs Statuts<sup>64</sup> ».

Le Juge constitutionnel mentionnerait également, dans sa sentence suivante : « La déclaration de co-officialité d'une autre langue distincte du castillan suppose, naturellement, que les deux langues doivent être enseignées dans les centres scolaires de la Communautés avec l'intensité qui permet d'atteindre cet objectif<sup>65</sup> ».

Ainsi, les élèves scolarisés dans une Communautés bilingue recevront obligatoirement des cours des deux langues ; la régulation de l'enseignement du castillan relèvera de l'Etat et celle de l'autre langue officielle du Statut de la Communauté<sup>66</sup>. Cette dernière, si elle ne peut remettre en cause l'étude du castillan sur son territoire, est en revanche invitée par le constituant à participer : « au développement de la culture, de la recherche et, le cas échéant, de l'enseignement de la langue de la Communauté Autonome<sup>67</sup> ».

Sans jamais pouvoir ignorer la compétence de l'autre autorité, l'Etat et la région devront organiser l'étude des deux langues dans les établissements scolaires situés sur le territoire de l'Autonomie.

### **B Le droit à l'enseignement dans la langue officielle**

Très tôt, le Tribunal constitutionnel a déduit du devoir pour chaque espagnol de connaître le castillan l'obligation pour l'enseignement, dans quelque partie du territoire ibérique que ce soit, d'être réalisé dans cette langue, il affirmera dès 1982, par rapport au devoir de connaître la langue de l'Etat : « La Haute Inspection peut s'organiser légitimement pour veiller au respect des droits linguistiques ( parmi ceux-ci, il y a éventuellement le droit de connaître la langue particulière de la Communauté Autonome) et, en particulier, celui de recevoir l'enseignement dans la langue de l'Etat<sup>68</sup> ».

Pourtant, le caractère officiel des autres langues, emportant leur reconnaissance comme moyen de communication normal, et la compétence des Communautés pour réguler la co-officialité, ne pouvaient être perçu comme une atteinte à ce droit<sup>69</sup>. Aussi, le Juge, après avoir

---

<sup>64</sup> STC 87/1983, 27 octobre 1983.

<sup>65</sup> STC 88/1983, 27 octobre 1983.

<sup>66</sup> Le Juge constitutionnel précise cependant qu'il ne s'agit pas d'une répartition stricte, que l'Etat peut encourager l'enseignement des deux langues, et la Communauté celui du castillan. STC 82/1986, 26 juin 1986.

<sup>67</sup> Article 148.1.17 de la Constitution.

<sup>68</sup> STC 6/1982, 22 février 1982, le Tribunal rappellerait explicitement : « l'obligation de l'enseignement dans cette langue [le castillan] » dans sa sentence 82/186 du 26 juin 1986.

<sup>69</sup> Selon le Tribunal constitutionnel, la compétence de l'Etat reconnue à l'article 149.1.1 de la Constitution pour « la régulation des conditions fondamentales garantissant l'égalité de tous les espagnols dans l'exercice de leurs

reconnu la constitutionnalité de l'enseignement dans les langues régionales, accepterait la coexistence d'un enseignement dans les deux langues, selon des modalités diverses.

## 1 Le choix de la langue officielle pour recevoir l'enseignement

Après avoir mis en lumière la possibilité d'un enseignement dans la langue régionale<sup>70</sup>, affirmant : « La légitimité constitutionnelle d'un enseignement dans lequel le véhicule de communication est l'euskera, qui est la langue propre de la Communauté Autonome Basque et langue co-officielle dans le territoire de cette communauté, avec le castillan, ne peut être remise en question<sup>71</sup> » au regard de l'article 15 de la loi basque qui mentionnait : « est reconnu à tout élève le droit de recevoir l'enseignement aussi bien en euskera qu'en castillan, dans les divers niveaux éducatifs », le Tribunal constitutionnel soulignerait la subordination de la possibilité d'enseigner en euskera à celle des élèves de choisir librement la langue dans laquelle ils recevraient les cours : « On ne peut pas dire que l'organisation de l'enseignement dans la langue citée [l'euskera] constitue une discrimination du reste de la population qui ne peut ou ne veut pas l'utiliser. Il est important de reconnaître la légitimité constitutionnelle de la coexistence de l'enseignement en euskera et de l'enseignement en castillan, quand, les droits des résidents du Pays Basque pour choisir avec une liberté réelle l'un ou l'autre type d'enseignement restent garantis, en condition d'égalité<sup>72</sup> », formule qualifiée par Jesús Prieto de Pedro de « profondément respectueuse de la liberté de la langue<sup>73</sup> ».

Ainsi, le Juge accepterait l'enseignement dans la langue de la Communauté Autonome, dans le cadre de l'existence sur son territoire de deux systèmes parallèles permettant aux élèves ou à leur parents de choisir.

Pourtant, peu à peu, le Tribunal constitutionnel, avec une jurisprudence chaque fois plus audacieuse, cesserait de voir en la liberté du choix de la langue un fondement du droit à l'instruction<sup>74</sup>.

## 2. L'absence du choix de la langue de l'enseignement

La Communauté Autonome catalane, à la différence de la basque, opte pour un système éducatif unique de nature à remettre en cause le droit de choisir la langue de l'enseignement.

---

droits et l'accomplissement de leurs devoirs constitutionnels », n'habilite pas les autorités étatiques pour réguler la co-officialité des langues espagnoles distinctes du castillan. STC 82/1986, 26 juin 1986.

<sup>70</sup> L'article 149.1.30 qui donne compétence exclusive à l'Etat pour : « la réglementation des conditions d'obtention, expédition et homologation des titres académiques et professionnels, et normes de base pour le développement de l'article 27 de la Constitution dans le but de garantir l'accomplissement des pouvoirs publics en la matière » ne fait pas obstacle à la compétence de la Communauté pour assurer l'enseignement dans sa langue propre. STC 137/1986, 6 novembre 1986. Le Juge avait à cette occasion à contrôler la constitutionnalité de la loi basque 15/1983 de normalisation de l'utilisation de l'euskera qui avait pour objectif la création d'un organisme autonome « comme étape transitoire à la consolidation de l'Ecole Publique Basque, régulée par les institutions de la Communauté Autonome ».

<sup>71</sup> STC 137/1986, 6 novembre 1986.

<sup>72</sup> *Idem*.

<sup>73</sup> Jesús Prieto de Pedro : « Artículo 3 – Las lenguas de España » in Oscar Alzaga Villaamil: Comentarios a la Constitución de 1978, *op. cit.*, p. 281.

<sup>74</sup> En 1989, le Tribunal affirmerait dans sa sentence 195/1989 : « aucun des multiples articles de l'article 27 de la Constitution (ni le premier, qui reconnaît le droit de tous à l'instruction, ni le second ou le septième, dans lesquels les parents des élèves apparaissent clairement) n'inclut, comme partie ou élément du droit constitutionnel garanti, le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent l'enseignement dans la langue de leur préférence dans le Centre d'enseignement public de leur choix ».

En effet, dans un tel système, il n'y a plus coexistence de deux enseignements, chacun intégralement dans une langue, mais bien la présence d'un seul sur le territoire de la Communauté bilingue, délivré pour certaines matières en castillan et pour d'autres dans la langue régionale. Qualifié de bilinguisme intégral par la doctrine espagnole<sup>75</sup>, cette formule « implique un sacrifice partiel de la liberté du choix de la langue de l'enseignement<sup>76</sup> » selon certains auteurs.

### a) Les fondements de cette absence de choix

C'est au regard de la loi 7/1983 du 18 avril 1983 de normalisation linguistique de Catalogne<sup>77</sup> que le Tribunal viendrait se prononcer sur la constitutionnalité de cette formule.

Ladite loi précise à son article 14.2 : « Les enfants ont le droit de recevoir l'enseignement primaire dans leur langue habituelle, que ce soit le catalan ou le castillan. L'Administration doit garantir ce droit, et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour le rendre effectif [...] », conduisant le Tribunal à rechercher si un droit à choisir la langue pour suivre les cours de toute la scolarité découlait de la Constitution, et en cas de réponse négative, quelles étaient les limites constitutionnelles à la compétences des Communautés pour imposer leur langue aux enseignants, et donc aux étudiants.

Le Juge, à la lumière dudit article, procéderait selon ses dires à « une interprétation cohérente » : « les enfants ne disposent pas du droit de recevoir l'enseignement dans leur langue habituelle dans les étapes éducatives postérieures. Il résulte que ceci est une matière à disposition des pouvoirs publics, qui peuvent imposer par la loi que l'enseignement soit reçu dans une langue distincte de celle officielle de l'Etat [...] »<sup>78</sup>.

Après avoir déclaré que le devoir général de connaissance du castillan n'était pas de nature à entraîner le droit d'exclure l'emploi du catalan pour enseigner dans la Communauté Autonome de Catalogne<sup>79</sup>, le Juge constitutionnel avait à se prononcer sur la validité du bilinguisme intégral.

Admettant en premier lieu que le devoir constitutionnel de connaître le castillan n'engendrer aucun droit à recevoir les cours uniquement et exclusivement dans cette langue<sup>80</sup>, le Juge préciserait que la formule de conjonction linguistique serait légitime quand elle répondrait à un objectif d'intégration et cohésion sociale dans la région, quelque soit la langue habituelle du citoyen, mais seulement dans le cas où le castillan, comme langue utilisée par les enseignants, ne serait pas totalement exclus. Rappelant le devoir constitutionnel de protéger les langues régionales et ainsi : « de corriger positivement une situation historique d'inégalité face au castillan » d'une part, et de lutter contre : « la précarité du catalan, résultat d'un processus historique commencé au 18e siècle et qui n'a pas été exempt, au cours de certaines périodes, d'interdictions et de persécutions » d'autre part, le Tribunal accepterait la discrimination positive en faveur de la langue régionale et le risque que les dispositions adoptées par les Communautés Autonomes puissent affecter l'utilisation de l'autre langue co-officielle, et de cette sorte, l'ordonnancement du pluralisme linguistique établi par la Constitution et les Statuts des Autonomies<sup>81</sup>.

---

<sup>75</sup> La lengua de la enseñanza en la legislación de Cataluña, Insitut d'Estudis Autonomics, Barcelona, 1994.

<sup>76</sup> Jesús Prieto de Pedro, *idem*.

<sup>77</sup> Cette loi mentionne à son article 14.5 que l'administration devra prendre les mesures nécessaires pour que « les élèves ne soient pas séparés dans différents Centres pour raison de langue ».

<sup>78</sup> STC 337/1994, 23 décembre 1994.

<sup>79</sup> *Idem*.

<sup>80</sup> Guaita Martorell considère en revanche qu'il existe un droit à recevoir la totalité de l'enseignement dans la langue de l'Etat, *Lenguas de España y artículo 3 de la Constitución*, Civitas, Madrid.

<sup>81</sup> « [...] nous sommes donc face à une loi qui a pour but de corriger et dépasser les déséquilibres qui existent entre les deux langues co-officielles dans la Communauté Autonome », « ceci assure que sa co-officialité [celle

Ainsi, selon la jurisprudence constitutionnelle ce n'est pas parce qu'une Communauté impose aux élèves un enseignement dans sa langue propre, qu'elle viole un supposé droit à recevoir l'enseignement seulement en castillan qui n'existe pas d'une part, ou qu'elle exclut la langue de l'Etat d'autre part.

Le Tribunal affirma en second lieu que le droit à l'instruction ne se dégageait aucun droit à recevoir l'enseignement dans seulement une des deux langues co-officielles de la région selon le choix des élèves<sup>82</sup>. Antoni Milian Massana soulignera avant même que le Juge ne se prononce : « Je crois que dans notre ordonnancement le droit de choisir la langue de l'enseignement ne fait pas partie du contenu essentiel du droit à l'instruction<sup>83</sup> ».

Le droit à l'instruction garanti par le texte constitutionnel espagnol ne peut subordonner l'activité des pouvoirs publics au choix, par les élèves, de la langue utilisée pour recevoir les cours<sup>84</sup>.

En Espagne, le droit à l'instruction ne garantit pas aux enfants ou à leurs parents le droit de choisir la langue dans laquelle l'enseignement sera dispensé, l'Etat n'est soumis qu'au droit des parents à « ce que leurs enfants reçoivent la formation religieuse ou morale conformes à leurs propres convictions<sup>85</sup> ».

### **b) Les limites de cette absence de choix**

Le bilinguisme intégral, imposant l'enseignement dans les deux langues officielles sur le territoire de la Communauté, n'est pas sans limite.

Le droit à l'instruction n'est en effet garanti que lorsqu'il existe une continuité des études dans l'ensemble du pays. L'organisation de l'enseignement, dans une Autonomie particulière, ne doit pas faire obstacle « au développement de la personnalité humaine<sup>86</sup> », objectif de l'enseignement reconnu par le texte constitutionnel et qui sous entend le droit à recevoir l'instruction dans une langue compréhensible<sup>87</sup>. Aussi, les Communautés Autonomes qui appliqueront un bilinguisme intégral auront le devoir de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas priver les élèves venant d'une autre région d'un enseignement compréhensible et de préserver par là le principe constitutionnel d'égalité devant la loi<sup>88</sup>.

Les étudiants qui proviennent d'une Communauté déterminée et qui s'incorporent juste au système éducatif d'une région bilingue ont le droit de recevoir les cours dans une langue qui leur permet de comprendre le contenu des matières suivies. Les pouvoirs autonomiques, légitimés pour imposer des cours dans leur langue devront établir des mesures flexibles dans

---

du catalan] se traduit par une réalité sociale effective ; ce qui permet de corriger des situations de déséquilibre héritées de l'histoire et d'exclure que ladite langue occupe une position marginale ou secondaire », *idem*.

<sup>82</sup> Le Juge souligne : « depuis la perspective de l'article 27 de la Constitution, il faut arriver à la conclusion que du contenu du droit constitutionnel à l'instruction reconnu et en particulier de ses paragraphes 2, 5 et 7 ne se dégage pas le droit de recevoir l'enseignement seulement dans une des deux langues de la Communauté Autonome, selon le choix des intéressés », *idem*.

<sup>83</sup> Antoni Milian Massana : *Derechos ...*, *op. cit.*, p. 90.

<sup>84</sup> Le Tribunal mentionne : « le droit à l'instruction que la Constitution garantit ne conduit pas l'activité des pouvoirs publics en cette matière à être conditionnée par le choix libre des intéressés à la langue de l'enseignement », *idem*.

<sup>85</sup> Article 27.3 du texte constitutionnel.

<sup>86</sup> Article 27.2 de la Constitution.

<sup>87</sup> Le Juge affirme : « Bien qu'il n'existe pas de droit à un choix libre de la langue utilisée pour l'enseignement, ceci n'implique pas que les citoyens n'ait aucun droit face aux pouvoirs publics depuis la perspective du droit à l'instruction que l'article 27 garantit à tous », STC 337/1994, 23 décembre 1994.

<sup>88</sup> Article 14 de la Constitution.

leurs lois de l'enseignement afin de prendre en compte ces cas particuliers<sup>89</sup>. Selon le Tribunal constitutionnel, la loi 7/1983 du Parlement de Catalogne « répond pleinement à cette exigence, du fait que son article 14.2 garantit le droit à entreprendre l'incorporation au système éducatif dans la langue habituelle ; en même temps qu'elle prescrit des mesures pour que la langue catalane « soit utilisée progressivement au fur et à mesure que tous les élèves la domineront (article 14.5)<sup>90</sup> ».

Les conséquences du multilinguisme sur le droit à l'instruction, le caractère obligatoire de l'enseignement des langues officielles, l'inexistence des droits à recevoir les cours exclusivement en castillan ou encore à imposer aux pouvoirs publics l'enseignement en fonction des préférences linguistiques, sont nombreuses. La liberté d'expression, également touchée par la pluralité linguistique de l'Espagne, connaît une interprétation jurisprudentielle prenant en compte cette dernière.

## § 2 La liberté d'expression

L'article 20.1 de la Constitution qui mentionne : « Sont reconnus et protégés les droits : a) d'exprimer et défendre librement ses pensées, idées et opinions par la parole, l'écrit ou tout autre moyen de reproduction ; b) à la création et production littéraire, artistique, scientifique et technique [...] », ne dit mot sur la langue utilisée pour s'exprimer.

S'il est vrai que les droits reconnus aux particuliers découlant de la régulation juridique du multilinguisme, vus antérieurement, consacrent en grande partie les modalités de leur liberté d'expression (sa forme et non son fond) entre eux ou avec les pouvoirs publics, il n'en reste pas moins, que la co-officialité emporte aussi des conséquences sur les relations commerciales entretenues essentiellement entre les entreprises nationales ou régionales et les citoyens espagnols.

Le Tribunal constitutionnel est venu préciser la compétence des régions pour réguler les modalités d'expression de ces entreprises, au regard des droits au contenu linguistique accordés aux particuliers, notamment le droit à « recevoir librement une information<sup>91</sup> ».

Une entreprise dont l'activité est relative à l'alimentation doit exprimer les données obligatoires de l'étiquetage des produits commercialisés en Espagne au moins dans la langue officielle de l'Etat<sup>92</sup>. Cette disposition réglementaire, succéda à un décret royal qui imposait seulement l'utilisation du castillan<sup>93</sup>, et eut pour but d'appliquer une directive européenne de 1978 qui disposait que les indications apposées sur les produits alimentaires devaient figurer dans une langue compréhensible pour les acheteurs, et éventuellement en plusieurs langues<sup>94</sup>.

Cela étant, avant même que le gouvernement de l'Etat ne reconnaisse en septembre 1988 le droit pour les Communautés Autonomes bilingues de réclamer aux entreprises l'utilisation de leurs langues propres, sans pour autant exclure celle de l'Etat, les gouvernements de certaines de ces Communautés décidèrent d'imposer aux entreprises l'utilisation des deux langues

---

<sup>89</sup> Le Tribunal affirme : « bien que l'option du législateur catalan en faveur d'un modèle de conjonction ou intégration linguistique soit légitime, avec ses indéniables bénéfices pour l'intégration sociale, il n'en reste pas moins, cependant, que les objectifs dudit modèle ne peuvent être atteints de façon immédiate ou accélérée [...] cela exige des pouvoirs autonomiques [...] les moyens de soutien pédagogique adéquats », STC 337/1994, 23 décembre 1994.

<sup>90</sup> *Idem*.

<sup>91</sup> Article 20.1.d) de la Constitution.

<sup>92</sup> Décret loi du 23 septembre 1988.

<sup>93</sup> Décret loi du 12 février 1982.

<sup>94</sup> Directive européenne du 18 décembre 1978.

officielles sur leur territoire, voire d'une seule au choix<sup>95</sup>, décidant délibérément d'aller à l'encontre de la réglementation nationale.

Le Tribunal constitutionnel, appelé à trancher le conflit positif de compétence, précisa en 1988, dans deux sentences, la faculté des Communautés Autonomes pour réglementer la publicité et l'étiquetage des produits distribués sur leur territoire, mais ne précisa pas la portée de cette faculté, ne se prononçant que sur la répartition des compétences entre Etat et Autonomie<sup>96</sup>. Aussi, la réglementation autonome resterait en vigueur jusqu'à ce que le décret de septembre 1988 soit adopté.

Désormais, si les produits alimentaires ne peuvent être étiquetés seulement dans la langue propre de la Communauté, il n'en reste pas moins qu'ils doivent l'être dans les deux langues officielles, encadrant la liberté d'expression des entreprises et renforçant le droit des citoyens à recevoir une information.

## Conclusion

L'Espagne, motivée par le souci de rompre avec les quatre décennies du régime franquiste qui n'accorda aucune reconnaissance juridique à la réalité linguistique du pays, et tenta même en vain d'y mettre un terme, garantit dans son texte constitutionnel de 1978 le multilinguisme qu'elle connaît depuis plusieurs siècles. L'adoption du régime de co-officialité et son interprétation par le Juge constitutionnel assurent le respect mutuel de chaque langue en même temps qu'elles encouragent leurs utilisations. L'aménagement juridique de la coexistence des langues nationales d'Espagne, éléments du patrimoine culturel du pays, a été interprété avec beaucoup d'adresse par un Juge constitutionnel qui a su dégager les conséquences de la reconnaissance explicite d'une seule langue de l'Etat sans mettre en péril l'utilisation des autres langues officielles et les droits découlant de celle-ci. Assurant la protection des droits des citoyens s'exprimant dans une langue régionale, la jurisprudence du Tribunal constitutionnel a mis en lumière les principes liés au caractère officiel non pas du seul castillan mais bien de toutes les langues de l'Espagne. Amené à interpréter les droits fondamentaux possédant un contenu linguistique au regard de ce pluralisme, le Juge n'a cessé de développer depuis 1978 une jurisprudence protectrice de leur aspect linguistique.

L'Espagne, en optant pour un modèle original de conciliation des différentes langues parlées sur son territoire démontre, depuis maintenant plus de vingt cinq ans, que la reconnaissance juridique de ce pluralisme s'inscrit dans le cadre d'une protection des citoyens espagnols qui ne remet pas en cause l'unité de la Nation. Passant du régime de Franco, autoritaire, centralisé, condamnant toute manifestation des particularismes locaux, à un régime démocratique autorisant les communautés à revendiquer leur identité culturelle, l'Espagne apporte la preuve que l'acceptation par l'Etat de son hétérogénéité linguistique ne fait courir aucun risque à l'unité nationale.

---

<sup>95</sup> Le gouvernement de Catalogne précisait dans son décret 389/1983 du 15 septembre 1983 : « Les données obligatoires et facultatives de l'étiquetage des produits qui sont distribués sur le territoire de Catalogne figureront dans les langues catalane ou castillane, ou bien dans les deux langues ». Le gouvernement de Galice ferait de même.

<sup>96</sup> STC 69/1988, 19 avril 1988 et STC 80/1988, 28 avril 1988.